



L'IMP, c'est quoi ?

Les I.M.P., « indemnités pour missions particulières », sont une nouveauté introduite
Par les nouveaux décrets statutaires d'août 2014.

Attention : le décret ministériel ne devrait être publié qu'en mars ou avril.

Pour le SNES, la répartition de ces indemnités ne peut donc être traitée par les chefs d'établissement qu'après la publication et en totale déconnexion des CA de préparation de rentrée.

L'un des objectifs du ministère est de transformer tout ce qui n'est pas face à la classe en IMP, comme les missions particulières qui donnaient lieu dans certains établissements à des décharges horaires ou à des heures supplémentaires comme la gestion d'un parc informatique, les heures de labo en Sciences Physiques, SVT, Technologie, coordination en EPS ...

En collège, pour les SVT et de Sciences physiques, quand il n'a pas de personnel technique exerçant dans les laboratoires, une heure de décharge est toujours accordée (article 9 du Décret du 20 août 2014).

Pour le reste, les HSA qui étaient attribuées sont transformées en IMP mais cette transformation n'est pas automatique. Ainsi, en fonction du nombre d'IMP disponibles dans l'établissement, il ne sera pas forcément possible de donner une indemnité entière pour les anciennes décharges. Il est donc important d'interroger les chefs d'établissement pour savoir ce qui a concrètement été transformé en IMP. Le SNES-FSU a bien entendu dénoncé cette mise en place d'indemnités qui va alourdir la charge de travail de certains enseignants alors que nous réclamons la mise en place de décharges.

Qui décide ?

Le projet de décret écrit : « Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en oeuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. »

Cela crée donc les conditions en Conseil pédagogique d'une **inacceptable mise en concurrence et en jugement des enseignants entre eux** alors même que le texte réglementaire donne tout pouvoir au chef d'établissement. Pour le SNES, il est hors de question de faire voter en CA (conseil d'administration) ces IMP : en effet, les usagers (parents et élèves) n'ont pas à intervenir dans la rémunération des personnels d'éducation (les enseignants mais aussi les CPE qui peuvent bénéficier des IMP).

De même, il est hors de question, en commission permanente ou en CA, de donner les noms de ceux qui toucheront ces IMP.

Qui peut en bénéficier ?

D'après le projet de texte, voici ce qui peut rentrer dans le cadre des IMP : « *Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie ; coordonnateur de cycle d'enseignement - coordonnateur de niveau d'enseignement ; référent culture ; référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques ; référent décrochage scolaire ; coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques ; tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels* ». La liste proposée par le ministère peut être complétée par d'autres missions propres à chaque établissement.

Il est important de bien noter que c'est ce qui PEUT et non pas qui DOIT. Ainsi, si un collègue avait jusqu'alors une décharge de service d'une heure (ou une HSA) pour le cabinet d'histoire géographie ou pour le laboratoire de technologie, rien ne garantit qu'il recevra une indemnité complète ou une partie d'indemnité en contrepartie de cette perte.

Le SNES vous invite à faire en sorte que les IMP soient attribuées d'abord aux disciplines qui ne peuvent plus bénéficier de décharge (laboratoire de technologie, ...). Le texte prévoit en effet une reconnaissance possible de certaines missions en décharge de service. Une procédure en CA doit alors se mettre en place : si l'établissement estime qu'une mission doit intervenir en décharge de service, cela doit être soumis à l'avis du CA après délibération. Si le vote est positif, c'est le recteur qui validera ou non ce vote par l'obtention ou non d'une décharge.

Côté financier ?

Une IMP correspond à 1250 € annuels. On peut se voir attribuer 1/4, 1/2, 3/4, 1, 2 ou 3 IMP (soit de 312,5 à 3750 € maximum) selon les missions et le temps qu'elles sont supposées prendre. Le SNES est contre ces indemnités mais, si elles doivent se mettre en place, nous avons demandé à ce que le taux plein soit aligné sur celui de l'HSA majorée d'un agrégé hors classe, soit 2031€.

Pour mémoire :

- pour les certifiés C.N. : 1^{ère} HSA (majorée) : 1291 € / HSA suivante(s) : 1076 €
- pour les certifiés H.C. : 1^{ère} HSA (majorée) : 1420 € / HSA suivante(s) : 1183 €
- pour les agrégés C.N. : 1^{ère} HSA (majorée) : 1846 € / HSA suivante(s) : 1538 €
- pour les agrégés H.C. : 1^{ère} HSA (majorée) : 2031€ / HSA suivante(s) : 1692€.